



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau des procédures d'utilité publique
2014/BPUP/091

ARRÊTE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 212-6, R 212-26, R 212-40, et L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 98/1084 du 30 novembre 1994 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;
- VU les décisions de la commission locale de l'eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu du 4 octobre 2013 approuvant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- VU le courrier en date du 28 juillet 2014, par lequel Mr le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu sollicite l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2014 ;
- VU les avis émis dans le cadre de la consultation préalable prévue par les articles L 212-6 et R212-39 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E 14000187/44 en date du 7 juillet 2014 de M. le président du tribunal administratif de Nantes désignant les commissaires enquêteurs ;

Considérant que le projet de SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu doit être soumis à enquête publique avant son approbation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et après consultation de M. le commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs**, à l'enquête publique portant sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu.

Cette enquête concerne les 44 communes du périmètre du SAGE réparties sur les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée, et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le dossier soumis à enquête comprend :

- un rapport de présentation ;
- le projet de SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable – PAGD- de la ressource en eau, règlement et cartographie correspondante) ;
- le rapport d'évaluation environnementale ;
- les avis recueillis en application de l'article L 212-6 du code de l'environnement.
- l'avis de l'autorité environnementale

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 inclus**, le dossier sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les mairies suivantes : ROCHESERVIERE (85), siège de l'enquête, CORCOUE SUR LOGNE (44), MONTBERT (44), SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44), SAINT DENIS LA CHEVASSE (85).

ARTICLE 3 : Monsieur Jacky BHETANIS, proviseur de lycée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Bernard MERQUIOL, urbaniste à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Un avis destiné à l'information du public sera publié par les soins du préfet de la Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée : "Ouest France"(Editions de Loire-Atlantique et de Vendée), Presse-Océan et l'Echo de l'Ouest. (Edition de la Vendée).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un exemplaire, certifié conforme par les gérants, des journaux contenant l'avis au public indiqué ci-dessus.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera affiché par les soins des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, et dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE, dont la liste est annexée au présent arrêté, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans ces services.

Un certificat établi par la préfecture de la Vendée et par les maires concernés attestera de l'accomplissement de cette formalité et sera retourné à la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur celui de la préfecture de la Vendée (<http://vendee.gouv.fr>).

ARTICLE 5 : Le dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Ce dossier comportant une étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R 212-40 du code de l'environnement, et comportant les pièces énoncées à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera mis à disposition du public dans chacune des cinq mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Toute personne intéressée pourra y consigner ses observations, propositions ou contre-propositions. Les observations pourront également être adressées, par écrit, en mairie de ROCHESERVIÈRE, siège de l'enquête (Hôtel de ville, 1 place de la mairie 85 620 ROCHESERVIÈRE), à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur. Ces lettres d'observations seront annexées au registre d'enquête dès réception et tenues à la disposition du public.

Les pièces du dossier sont également consultables sur le site du Syndicat du Bassin Versant de Grandlieu (www.sage-grandlieu.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies, selon le planning suivant :

Rocheservière (salle du conseil municipal)	Lundi 29 septembre 2014	de 9 h 00 à 12 h 00
Corcoué sur Ligné (salle du cadastre)	Samedi 4 octobre 2014	de 9 h 00 à 12 h 00
Montbert (salle du conseil municipal)	Vendredi 10 octobre 2014	de 9 h 00 à 12 h 00
Saint-Philbert-de-Grandlieu (salle des mariages)	Mercredi 15 octobre 2014	de 9 h 00 à 12 h 00
Saint-Denis-la-Chevasse (salle du conseil municipal)	Jeudi 23 octobre 2014	de 9 h 00 à 12 h 00
Rocheservière (salle du conseil municipal)	Jeudi 30 octobre 2014	de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 8: A l'expiration du délai d'enquête, les maires concernés transmettront les registres dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête sera conservé en mairie.

ARTICLE 9: Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer ses observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Le commissaire -enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination et du management de l'action publique – Bureau des procédures d'utilité publique), dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Une copie de son rapport et de ses conclusions sera adressée au président du tribunal administratif de Nantes ainsi qu' à monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux Maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, et au préfet de la Vendée.

La copie du rapport et des conclusions y sera, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur celui de la préfecture de la Vendée (<http://vendee.gouv.fr>).

ARTICLE 12 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de la structure porteuse du SAGE : Syndicat du Bassin versant de Grandlieu, 13 rue du Port. 44310 Saint Philbert de Grandlieu.

ARTICLE 13 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de SAGE est adopté par une délibération de la Commission Locale de l' Eau, avant d'être approuvé par arrêté interpréfectoral du préfet de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes intéressées, le commissaire-enquêteur et le responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 08 SEP. 2014

Pour le PREFET
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique
sur le projet de SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu

Communes du périmètre du SAGE

Département de la Loire-Atlantique (24 communes)

Aigrefeuille sur Maine, Bouaye, Château-Thébaud, Corcoué sur Logne, Geneston, La Chevrolière, La Limouzinière, La Planche, Le Bignon, Legé, Montbert, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan de Grandlieu, Saint-Colomban, Saint-Léger-Les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Même-Le-Tenu, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois, Vertou, Vieillevigne

Département de la Vendée (20 communes)

Belleville-sur-Vie, Boulogne, Chauche, Dompierre-sur-Yon, Grand'Landes, La Copechagnière, La Merlatière, Les Brouzils, Les Essarts, Les Lucs-sur-Boulogne, L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Denis-La-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-Le-Verdon, Saligny

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 08 SEP. 2014
NANTES, le 09 SEP. 2014
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégitation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

